



ARQUUS DEFENSE – St Nazaire (44)

Accompagnement ATEX

ASSISTANCE A LA DEFINITION DES ZONES ATEX, AUDIT D'ADEQUATION DU MATERIEL ET/OU ASSISTANCE A L'ELABORATION DU DOCUMENT RELATIF A LA PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS.

Bureau Veritas Exploitation

Proposition Commerciale N°Q-1569912 – 0797715 du 25 septembre 2023

CONTRAT-HS-ATEX (v12-2022)

A l'attention de

Charles-Edouard PERRIN

Tél : 07 60 84 17 30

@ : charles-edouard.perrin@consultant.volvo.com

Votre Contact

Louenn LE DRIANT - Consultant HSE

Tél : +33 7 70 25 50 01

@ : louenn.le-driant@bureauveritas.com





Sommaire

1. Contexte et enjeux	3
1.1 Vos enjeux	3
1.2 Notre réponse	3
2. Notre démarche.....	5
2.1 Mission 1 - Assistance à la détermination des zones à risque d'explosion (zones ATEX)	5
2.2 Mission 2 – Adéquation des matériels	7
2.3 Mission 3 – Assistance à l'élaboration du Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE).....	8
2.4 Option 1 – Représentation des zones ATEX	9
2.5 Option 2 - Assistance à la réalisation des procédures de sécurité en zone ATEX.....	13
2.6 Option 3 – Formation ATEX.....	14
3. Les moyens organisationnels et humains.....	15
3.1 Nos ressources	15
3.2 Notre planning d'intervention.....	15
3.3 Confidentialité	15
3.4 Limites de la mission	15
4. Conditions contractuelles	17
4.1 Prix.....	17
4.2 Echancier de facturation	18
4.3 Modalités de paiement	18
4.4 Révision de l'offre.....	20
4.5 Validité de l'offre.....	20
4.6 Date d'effet et durée du contrat	20
5. Passation de la commande	21
Annexe technique : Fiches-missions	23
Annexe : Conditions générales.....	28





1. Contexte et enjeux

1.1 Vos enjeux

La société **ARQUUS DEFENSE** exploite sur son site de **Saint Nazaire** (Département 44) des installations et activités concernées par la réglementation ATEX (Atmosphère Explosive).

Vous souhaitez mettre en conformité votre site vis-à-vis des exigences de la directive européenne 1999/92/CE (transcrite en droit français par les décrets n°2002-1553 et n°2002-1554 du 24 décembre 2002) modifiant le code du travail lui-même complété par l'arrêté du 8 juillet 2003.

La mission de Bureau Veritas Exploitation porte sur la mise à jour du rapport d'audit d'adéquation du matériel présent en zone ATEX ainsi que du Document Relatif à la Protection contre les Explosions.

1.2 Notre réponse

Bureau Veritas Exploitation vous propose une démarche d'assistance modulaire permettant de traiter l'ensemble des exigences réglementaires relatives à la maîtrise du risque d'explosion (Articles R4227-42 à R4227-54 du code du travail) :





Cette démarche est détaillée ci-après dans la présente proposition (§2 et les fiches missions jointes en annexe), qui décrit, en outre,

- nos moyens organisationnels et humains (§3),
- nos conditions contractuelles (§4 et §5),
- nos conditions générales de service, partie intégrante de notre proposition.





2. Notre démarche

2.1 Mission 1 - Assistance à la détermination des zones à risque d'explosion (zones ATEX)

Les modalités de cette mission sont décrites au sein de la fiche mission « FM AT01 » annexée à la présente proposition. Cette mission concerne les installations définies au §1.1 ci-avant.

2.1.1 Rappels sur la réglementation

Le classement de zones est un préalable à toute analyse ATEX. La définition des zones à risques permet d'évaluer la probabilité d'occurrence d'une atmosphère dangereuse en chaque point de l'installation et oriente le choix du matériel installé au sein des différentes zones.

Les espaces potentiellement inflammables sont classés en 3 types de zones définies pour les gaz /vapeurs (zone 0, 1, 2) et 3 types de zones définies pour les poussières (zone 20, 21, 22).

La méthodologie, qui peut faire intervenir des calculs issus des référentiels techniques, nécessite la prise en compte de nombreux paramètres, en particulier :

- Les diverses sources de dégagement de vapeur, gaz ou poussières à l'atmosphère
- Les substances inflammables ou combustibles utilisées se caractérisant par le domaine d'explosivité, la température d'auto inflammation, le point éclair...
- Les conditions d'implantation : structure ouverte ou fermée, vidange,
- Les modes opératoires, process, procédures de mise en œuvre des produits concernés, inertage...
- Les conditions ambiantes : ventilation, conditions climatiques...





Différence entre « zonage macroscopique » et « zonage détaillé »

Les zones ATEX peuvent être déterminées à l'aide de guides professionnels ou autres guides faisant référence en la matière. Toutefois, cette approche dite « macroscopique » peut aboutir à des zones ATEX inadaptées à des cas précis, sous dimensionnées ou surdimensionnées.

- un classement de zone **excessivement sécuritaire** (niveau ou étendue de la zone trop important) peut conduire à l'installation d'équipements surprotégés, et donc, à un **surcoût de l'installation**,
- un classement de zone sous-estimé ou qui ne prendrait pas en compte l'ensemble des risques peut conduire à des accidents (risque humain et responsabilité pénale de l'employeur),

Notre démarche est basée sur un zonage détaillé. Toutefois, dans certains cas, l'utilisation du zonage « macroscopique » peut être justifiée selon les conditions rencontrées et après évaluation de nos experts.

Bureau Veritas Exploitation réalise une évaluation de la typologie des zones ATEX et de leurs étendues au regard des référentiels techniques européens (§ FM AT01 en annexe) Le but est de disposer d'un classement de zones ATEX pertinent pour chaque cas rencontré, réduisant l'impact économique et sécuritaire du classement de zones.

La mission confiée par Bureau Veritas Exploitation ne prévoit pas d'utilisation de modélisation CFD ni d'utilisation de logiciel de dispersion spécifique (PHAST par exemple). Toutefois, cela peut faire l'objet d'une proposition additionnelle.

2.1.2 Notre démarche pour le zonage

Le zonage de vos installations nécessite les actions successives suivantes :

- compréhension des process (analyse fonctionnelle)
- identification et qualification des matières inflammables concernées. Les fiches de données de sécurité et/ou analyses physicochimiques des poussières (si besoin) seront mis à disposition
- identification de l'ensemble des sources de dégagement (risque de fuite aux raccords ou aux scellements, événements, risques de dégagement liés à des erreurs de manipulation, ...)
- caractérisation des sources de dégagement de matière inflammable
- identification des éventuels systèmes de prévention existants





L'ensemble des informations permet de définir les zones ATEX de type 0, 1 ou 2 pour les gaz/vapeurs et de type 20, 21 ou 22 pour les poussières, ainsi que leurs étendues. Les actions citées ci-avant sont menées au cours d'une ou plusieurs visites des installations et d'une analyse des documents et informations recueillis.

Elles se concrétisent par la remise d'un rapport de zonage incluant :

- La description des installations étudiées et de leur fonctionnement
- Nos recommandations concernant le zonage ATEX du site (typologie et étendue des zones)

2.2 Mission 2 – Adéquation des matériels

Les modalités de cette mission sont décrites au sein de la fiche mission « FM AT02 » annexée à la présente proposition. Cette mission concerne les installations définies au §1.1 ci-avant.

Cette mission consiste à évaluer, pour un nombre limité estimé à 50 matériels

- l'adéquation des matériels électriques, non-électriques et statiques installés ou utilisés en zones ATEX au regard :
- l'adéquation de leur marquage,
- l'absence de dégradation susceptible d'altérer le mode de protection,
- le respect des règles de mise en œuvre (installation, câblage, fixation...) propres aux zones ATEX.

Elle se déroule au cours d'une ou plusieurs visites sur site au sein de chacune des zones ATEX identifiées dans le rapport de zonage validé par vos soins.

Elle se concrétise par la remise d'un rapport d'adéquation des matériels intégré dans le DRPE et incluant :

- la dénomination des matériels ou des sources d'inflammation en zone ATEX ;
- leur conformité vis-à-vis des exigences évoquées ci-avant ;
- nos recommandations en cas de non-conformités

- Dans le cas d'une installation neuve, l'inspection est dite « détaillée » nécessitant notamment l'accès à la documentation technique de chaque matériel pour analyse.
- Dans le cas d'une installation en service, l'inspection est dite « de près » sans analyse documentaire.

Nota : Si l'installation est en service, elle a dû faire l'objet d'une « vérification de sécurité » au sens de l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 2003. Si cette vérification n'a pas été réalisée avant sa mise en service, nous vous recommandons de réaliser une inspection détaillée.





2.3 Mission 3 – Assistance à l’élaboration du Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE)

Cette mission a pour objectif l’élaboration du document relatif à la protection contre les explosions pour les installations listées au §1. Les modalités sont décrites au sein de la fiche mission « FM-AT03 » en annexe de la présente proposition.

Le DRPE doit faire apparaître :

- que les risques d’explosions ont été déterminés et évalués,
- que des mesures adéquates seront prises pour atteindre les objectifs de la directive :
 - identification des emplacements classés en zones conformément à l’annexe I,
 - identification des emplacements auxquels s’appliquent les prescriptions minimales établies à l’annexe II,
- que les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d’alarme, sont conçus, utilisés et entretenus en tenant dûment compte de la sécurité,
- que des dispositions ont été prises pour que l’utilisation des équipements de travail soit sûre.

L’élaboration du DRPE consiste essentiellement en un travail d’analyse et de mise en forme de l’ensemble des informations recueillies lors des étapes précédentes.

Il se concrétise par la remise pour validation d’une version initiale du DRPE incluant :

- une analyse des risques des lieux de travail (requis par le code du travail)
- une présentation des moyens organisationnels mis en place pour maîtriser le risque d’explosion (procédures de travail et d’intervention en zone, formation et sensibilisation ATEX, signalisation des zones, vêtements de travail,...)
- nos recommandations pour bâtir un plan d’action correctif pouvant inclure, par exemple :
 - ✓ La signalisation à mettre en place,
 - ✓ Les mesures de sécurité en termes de coordination,
 - ✓ Les formations et informations à assurer ...

Le rapport sera fourni en version informatique pdf.



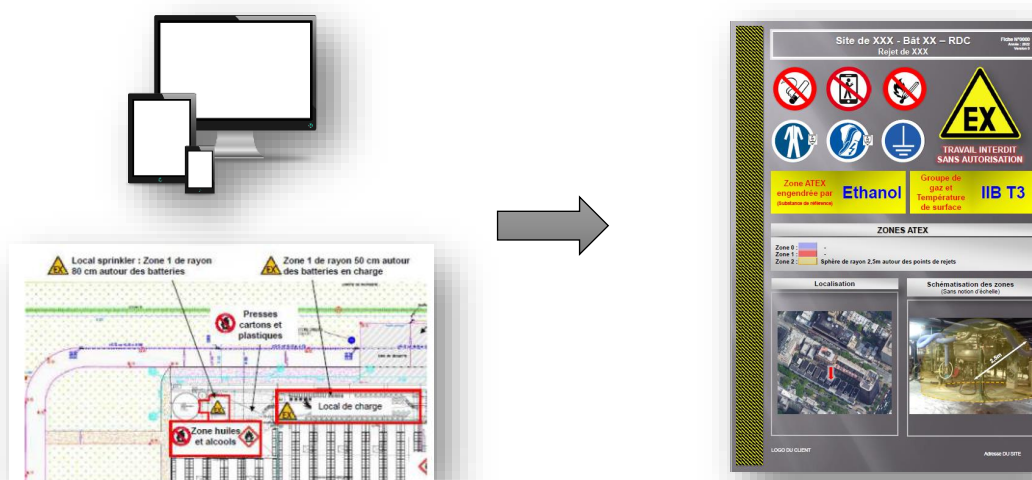


2.4 Option 1 – Représentation des zones ATEX

Article R4227-50 du Code du Travail: « l'employeur subdivise en zones les emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter et veille à ce que les prescriptions minimales visant à assurer la protection des travailleurs soient appliquées... ».

L'affichage en zone et/ou sur un outil de mapping est indispensable pour allier sécurité et performance. Nous vous proposons plusieurs types de représentation des zones ATEX présentés ci-après.

Bureau Veritas Exploitation propose de réaliser une synthèse du DRPE (zones ATEX, procédures...) à travers des **fiches d'identification** (avec photographie) ou **fiches de procédures** (représentation 3D). Celles-ci peuvent être rendues accessibles si elles sont partagées sur votre réseau, par simple clic sur le plan d'ensemble (MAPPING) consultable depuis vos outils informatiques (PC, tablette, smartphone).



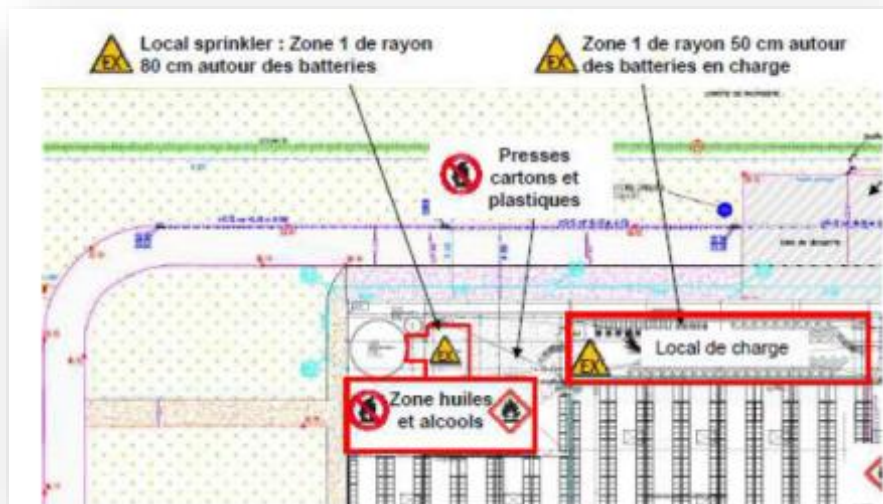
**Je clique sur une zone du Mapping
(Plan de masse)**

J'accède à la fiche associée





2.4.1 Option 1A : Cartographie générale - Mapping ATEX du site



Le plan de masse du site est à communiquer par vos soins (format pdf).

Ce plan de repérage général est utile pour localiser rapidement les zones de dangers du site et l'annexer aux permis de feu, plan de prévention... Il peut également être utile pour les achats, les travaux neufs, le service de maintenance, leur permettant avec quelques clics de connaître la nature et l'étendue d'une zone ATEX, de connaître le groupe de gaz/poussière et la température de surface qui doivent définir les matériels voire les moyens de protection à prévoir pour une intervention particulière.

Un outil rapide et accessible à tous les collaborateurs qui ont un accès à vos fichiers partagés en réseau, qu'ils soient présents ou pas sur le site.

Lors de cette mission, Bureau Veritas Exploitation associe les fiches d'identification ou de procédure (voir option 2 ci-après) à ce mapping.

Bureau Veritas Exploitation fournit un répertoire contenant le mapping et l'ensemble des fiches. Il est de la responsabilité du client de déposer sur son réseau les fichiers fournis par Bureau Veritas Exploitation.

Bureau Veritas Exploitation ne sera pas tenu pour responsable d'un éventuel dysfonctionnement des liens réalisés entre le mapping et les fiches.



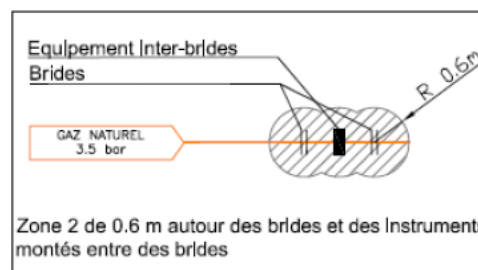


Option 1B : Représentation des zones ATEX en représentation 2D ou sur photos

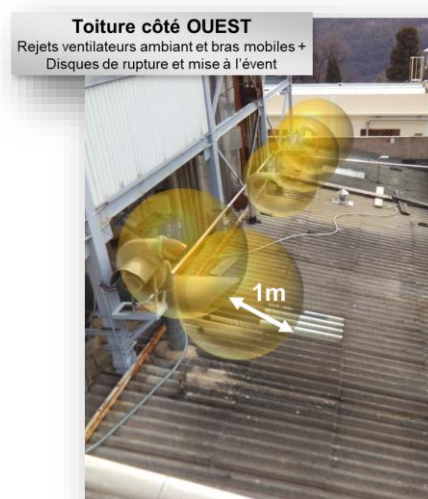
A partir de plans de bâtiment / installation / atelier au format .dwg à nous transmettre, nous pouvons ajouter une représentation des zones ATEX

Nous pourrions faire appel à la sous-traitance pour la représentation 2D sur autocad.

Exemple de cartographie ATEX pour le réseau gaz



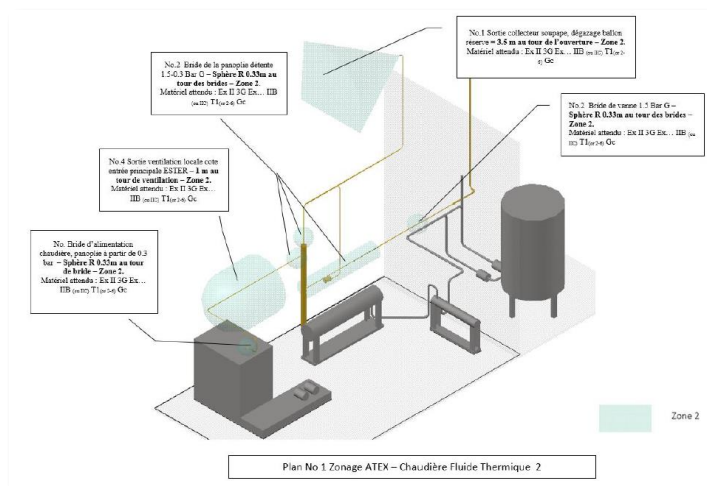
La représentation des zones ATEX peut également être réalisée à partir de photographies prises avec votre autorisation lors de la visite de site ou communiquées par vos soins. Ces représentations peuvent être intégrées à des fiches d'identification ou fiche de procédure (§ option 2 ci-après).





2.4.2 Option 1C : Représentation des zones ATEX en représentation 3D

Les zones ATEX peuvent être représentées en 3D. Nous ferons appel à un sous-traitant référencé pour ces représentations 3D. Le dessin 3D vous sera remis sous format d'images.



Limites de prestation

Aucune retouche des plans de masse, de bâtiments et de site transmis au format requis ne sera réalisée par Bureau Veritas Exploitation.
 La précision d'implantation dépendra de celle des plans fournis.
 Les plans seront délivrés par Bureau Veritas Exploitation sous format d'images dans un format A3 au maximum.

Les représentations des zones ATEX utilisant des photographies seront fournies sans notion d'échelle. Les étendues des zones ATEX sont indiquées littéralement et éventuellement associées au volume schématisé (avec ou sans effet 3D).
 Les prises de vues seront réalisées avec accompagnement et en toute sécurité selon les modalités de l'exploitant (conditionnées par un permis de feu).





2.5 Option 2 - Assistance à la réalisation des procédures de sécurité en zone ATEX

BUREAU VERITAS peut vous assister pour la rédaction de « fiche d'identification de zone » ou « fiche de procédures ». Quel que soit le modèle, elles sont à afficher avant l'accès aux zones ATEX. Ci-dessous un exemple de chaque modèle.

Fiche d'identification des zones : Elle permet d'inclure une représentation schématique des zones ATEX à l'aide de photographies et de volumes avec ou sans effet 3D. On y trouve également :

- ① Le rappel des interdictions et obligations (EPI) sous forme de pictogramme.
- ② La substance générant le risque ainsi que le groupe de gaz/poussière et la température de surface.
- ③ La localisation de cette zone sur le site (depuis un plan de masse ou une vue aérienne).
- ④ La représentation schématique de la zone ATEX.



Fiche de procédure : Elle permet d'inclure une représentation schématique des zones ATEX à l'aide d'un dessin à l'échelle avec les volumes 3D des zones ATEX. On y trouve également :

- ① Le rappel des interdictions
- ② Les règles de sécurité à adopter (port des EPI)
- ③ La représentation 3D du poste de travail.
- ④ La procédure au poste de travail.
- ⑤ Le groupe de gaz/poussière et la température de surface.





2.6 Option 3 – Formation ATEX

L'article 5 du décret du 8 juillet 2023 stipule que « L'employeur prévoit, à l'intention des personnes qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, « **une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions** ». Aucune obligation de « niveau » n'existe.

En réponse à cette obligation, BUREAU VERITAS propose des formations dédiées au personnel travaillant ou circulant en zone ATEX (Sensibilisation), aux managers, chef de projets, acheteurs (Sensibilisation des donneurs d'ordres), aux personnels en charge d'intervenir sur les matériels ATEX (Maintenance).

Ces formations sont identifiées :

- ✓ Sensibilisation du personnel aux risques ATEX (référéncé ATEX NO 01-1) – durée : 0,5j
- ✓ Sensibilisation des donneurs d'ordre aux risques ATEX (référéncé ATEX NO 02-2) – durée : 1j
- ✓ La maintenance en zone ATEX (référéncé ATEX M INI 03-4) – durée : 2j

Les parcours pédagogiques de ces formations sont consultables sur notre site internet :

https://formation.bureauveritas.fr/formation/20_atex.html

Elles font l'objet d'une convention qui sera communiquée par notre service formation.





3. Les moyens organisationnels et humains

3.1 Nos ressources

Les missions sont réalisées par un consultant justifiant d'un niveau de qualification adapté au regard du système de qualification ATEX propre à Bureau Veritas Exploitation. Cette qualification est obtenue à l'issue d'un parcours réussi de formation et de tutorat.

Afin de faciliter le déroulement de notre mission, un interlocuteur privilégié de votre entreprise doit être désigné. Il sera l'interlocuteur du représentant de Bureau Veritas Exploitation et l'accompagnera lors de chacune de ses visites.

3.2 Notre planning d'intervention

Un planning est déterminé avec vous dès réception de votre commande. Il tient compte de vos disponibilités et de vos exigences.

3.3 Confidentialité

Les intervenants s'interdisent de faire usage des renseignements qui leur seront fournis à des fins autres que celles de la présente mission. En revanche, le nom du client et l'intitulé de la mission pourront être cités en tant que référence sauf opposition.

3.4 Limites de la mission

Les missions ATEX incluent la prise en compte d'informations transmises par le client qui sont réputées exactes.





Sont exclus de la présente proposition (mais peuvent faire l'objet d'une proposition additionnelle) :

- ✓ Toute modélisation de dispersion ou d'explosion
- ✓ La réalisation de plan quelconque
- ✓ La vérification de l'adéquation de matériels non accessibles, nécessitant un démontage ou nécessitant de notre part des recherches auprès de fournisseurs.
- ✓ L'analyse détaillée des équipements mécaniques non conformes en zone ATEX.

Bureau Veritas Exploitation agit dans le cadre de ce contrat en qualité de prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Bureau Veritas Exploitation ne peut se substituer au chef d'entreprise ou d'établissement, qui reste seul responsable de la bonne application, tant des procédures et règlements internes que des réglementations externes et autres obligations qui lui incombent.





4. Conditions contractuelles

4.1 Prix

La rémunération de Bureau Veritas Exploitation pour les missions décrites précédemment est fournie dans le tableau ci-dessous :

Missions	Montant
Mission 1 : Zonage ATEX - §2.1	NC
Mission 2 : Adéquation des matériels en zone ATEX - §2.2	1770 € HT
Mission 3 : Assistance à l'élaboration du DRPE - §2.3	590 € HT
Option 1A : plan général du site – Mapping §2.4.1	Sur devis
Option 1B : plan 2D (ajouté à plan .dwg) ou depuis une photographie §2.4.2	Sur devis
Option 1C : dessin 3D d'une installation - §2.4.3	Sur devis
Option 2 : réalisation des fiches d'identification ou des fiches de procédure - §2.5	Sur devis
Option 3 : Formation ATEX - Sensibilisation du personnel aux risques ATEX §2.6	Sur devis (1)
Frais de dossier	70 € HT
Total HT (hors option)	2430 € HT

(1) : Si vous souhaitez prendre l'option Formation, nous serons amenés à établir une proposition issue de notre service formation externe, certifiée depuis 2021 selon le référentiel Qualiopi.

Il y a lieu d'ajouter à ces montants la T.V.A. applicable au moment de la facturation.





4.2 Echancier de facturation

Les modalités de facturation sont les suivantes :

Mission 2 : Adéquation ATEX	<ul style="list-style-type: none">• 50% à la commande• Solde à la remise du rapport
Mission 3 : Assistance à l'élaboration du DRPE	

Frais de dossier : 100% à la commande (à la première facture)

4.3 Modalités de paiement

Les factures de Bureau Veritas Exploitation sont présentées conformément à l'échéancier prévu

Elles sont payables à 15 jours, date de facture.

Les factures sont payables :

- de préférence par prélèvement automatique
- ou par virement bancaire

Si vous optez pour le prélèvement automatique, merci de compléter, dater et signer le mandat de prélèvement SEPA joint à la présente offre et de l'accompagner d'un RIB.





4.4 Révision de l'offre

Les prix seront revus à chaque échéance de facturation. Le calcul de revalorisation des prix suivra à minima, l'indice ING comme indiqué ci-dessous :

$$P = P_0 \times I / I_0$$

- ✓ P = Prix actualisé à échéance de facturation
- ✓ I = Indice ING - dernière valeur connue à date de facturation
- ✓ P₀ = prix de base à la date du contrat
- ✓ I₀ = Dernier Indice ING connu à la date d'émission de l'offre

La rémunération prévue est sujette à ajustement dans les cas suivants :

- Impossibilité, du fait du client, d'effectuer la totalité de la mission dans les conditions prévues
- Autres installations présentes sur le site et devant être intégrées dans la mission

4.5 Validité de l'offre

La présente offre est valable trois mois à compter de sa date d'émission.

4.6 Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à sa signature par les deux parties.
Il se termine à la remise du dernier livrable dû au titre de la mission.





5. Passation de la commande

Si les termes de cette proposition vous agréent, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner ce contrat daté et signé par mail.

Le présent contrat comporte 28 pages y compris les conditions générales de service Bureau Veritas (référéncées CGSF-VC) et les annexes éventuelles de définition de prestations.

Entre :

LE SOUSCRIPTEUR	BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Raison sociale ou désignation et adresse (ou cachet)	Adresse : 4 rue Duguay Trouin 44800 ST HERBLAIN

Et :

<p>Bureau Veritas Exploitation A l'attention de serviceclient.nordouest@bureauveritas.com</p>
--

est conclue une commande dont les modalités figurent dans la proposition référencée n° Q-1569912 – 0797715, qui fait partie intégrante du présent accord.





Merci de cocher les cases correspondant aux missions commandées

Missions	Montant	Prestations commandées
Mission 1 : Zonage ATEX au §1	XX € HT	<input type="checkbox"/>
Mission 2 : Adéquation du matériel en zone ATEX pour les installations listées au §2	1770 € HT	<input type="checkbox"/>
Mission 3 : Assistance à l'élaboration du DRPE pour les installations listées au §2	590 € HT	<input type="checkbox"/>
Option 1A : plan général du site	XX € HT	<input type="checkbox"/>
Option 1B : plan 2D par atelier (schéma de principe de la zone ATEX ajouté à plan .dwg)	XX € HT	<input type="checkbox"/>
Option 1C : dessin 3D d'une installation ou d'un atelier	XX € HT	<input type="checkbox"/>
Option 2 : réalisation d'une fiche d'identification des zones ou des fiches de procédure	XX € HT	<input type="checkbox"/>
Option 3 : Formations ATEX	XX € HT	Voir §4.1
Frais de dossier	70 € HT	<input checked="" type="checkbox"/>

Fait à, le Fait à, le

Pour BUREAU VERITAS EXPLOITATION, Pour le Souscripteur,

.....

(Signature et cachet)

(Signature et cachet)



Annexe technique : Fiches-missions

ATEX AUDIT D'ADEQUATION DES MATERIELS INSTALLES EN ZONE ATEX

FMAT02 (07/2020) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite – 1/3

1. OBJET DE LA MISSION

1.1 Objet

La mission a pour objet de vérifier que les matériels, installés dans un lieu de travail où une ATmosphère EXplosive (ATEX) peut se produire, sont en adéquation avec le classement de la zone défini par l'employeur.

1.2 Matériels objet de la prestation

La mission concerne les appareils électriques et non électriques, leur supports/moyens de fixation, leur raccordement aux circuits d'alimentation en énergie ainsi que les dispositifs de sécurité qui contribuent à leur fonctionnement sûr, y compris si ces dispositifs sont situés en dehors des zones ATEX.

Par appareils on entend : les machines, matériels, dispositifs fixes ou mobiles, organes de commande, instrumentation et systèmes de détection et de prévention qui sont destinés à la production, au transport, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergies et à la transformation de matériaux et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de déclencher une explosion.

2. TEXTES DE REFERENCE

2.1 Dispositions réglementaires

- Directive Européenne 1999/92/CE modifiée "prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives",
- Articles R4227-42 à R4227-54 du code du travail sur la prévention des explosions (obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail);
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.2 Normes de référence

- NF EN 60079-17 : Atmosphères explosives - Partie 17 : inspection et entretien des installations électriques;
- NF EN 60079-14 : Atmosphères explosives - Partie 14 : conception, sélection et construction des installations électriques ;
- NF EN ISO 80079-36 : Atmosphères explosives - Partie 36 : appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosives - Méthodologie et exigences ;

- NF EN 1127-1 : Atmosphères explosives - Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion - Partie 1 : notions fondamentales et méthodologie.

3. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur subdivise en zones les emplacements dans lesquels des ATEX peuvent se présenter. Avant la première utilisation de lieux de travail où une ATEX peut se présenter, il procède ou fait procéder à la vérification, eu égard au risque d'explosion, de l'ensemble de l'installation.

L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions (DRPE), révisé lorsque des modifications, extensions ou transformations notables sont apportées aux lieux, équipements ou à l'organisation du travail (le DRPE est intégré au document unique d'évaluation des risques dont la mise à jour se fait au moins une fois par an).

4. DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS

Les dispositions particulières du contrat précisent i) les matériels et/ou zones vérifiés, ii) la prestation retenue par le client iii) le cas échéant, les zones ATEX pour lesquelles sont destinés les matériels portatifs ou mobiles. A défaut, la mission de Bureau Veritas Exploitation est celle décrite au §4.1 ci-dessous et porte exclusivement sur les matériels fixes.

4.1 Audit d'adéquation des matériels consistant, à partir des éléments listés au §7.3a), ou du DRPE s'il existe, à identifier dans une zone ATEX les matériels présentant une source d'inflammation possible, à recenser ceux disposant d'une source d'inflammation propre et à vérifier l'adéquation et l'intégrité de leur mode de protection en conduisant une inspection « visuelle » ou « de près » (par défaut), selon les conditions particulières de l'offre. L'audit d'adéquation de matériel permet de réviser le DRPE.

4.2 Audit d'adéquation de type « Initial » consistant, à procéder à l'audit d'adéquation décrit au §4.1 ci-dessus avec en sus pour les nouveaux matériels une vérification de l'intégrité du mode de protection et des conditions spécifiques d'utilisation en conduisant une inspection « détaillée » et l'examen des dossiers listés au §7.3c). L'audit permet l'établissement ou la révision du DRPE notamment lors de la mise en service de nouvelles installations ou l'ajout de nouveaux matériels.

4.3 Audit d'adéquation de type « périodique » consistant, à procéder à l'audit d'adéquation décrit au §4.1 ci-dessus selon la périodicité définie aux dispositions particulières du contrat -ou à défaut annuellement-, et, à partir des documents listés au §7.3 d) ci-après de détecter une modification ou une altération dans l'intégrité du mode de protection empêchant le maintien en fonctionnement des matériels. L'audit permet de mettre à jour le DRPE pour prendre en compte notamment le remplacement de matériels ou les effets des conditions d'exploitation et d'entretien.





ATEX

AUDIT D'ADEQUATION DES MATERIELS INSTALLES EN ZONE ATEX

FMAT02 (v07/2020) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite – 2/3

5. CONTENU DES VERIFICATIONS

Les vérifications portent sur :

- le repérage des matériels et l'identification de la présence d'un marquage de conformité lisible sur les matériels visés par la directive 2014/34/UE (ou 94/9/CE) ;
- l'identification de sources potentielles d'inflammation inhérentes aux matériels, susceptibles d'apparaître en fonctionnement normal : surfaces chaudes ; flammes, gaz ou particules chaudes ; étincelle d'origine mécanique ; énergie électrique et électricité statique ;
- l'adéquation du mode de protection des matériels électriques et non électriques par rapport au classement de la zone ATEX où ils sont installés ainsi qu'aux caractéristiques d'explosivité des produits à l'origine du classement ;
- le maintien de l'intégrité des modes de protection des matériels selon les normes de référence applicables aux appareils électriques et non électriques et à leur mode de protection normalisé ;
- le respect des conditions spécifiques d'utilisation éventuelles ou l'absence de modification non autorisée en référence à la documentation propre aux matériels ;

Le contenu des vérifications des matériels électriques est fixé par la norme de référence pour l'inspection et l'entretien des installations électriques pour le degré d'inspection « détaillée », « de près », « visuelle » et en fonction du mode de protection du matériel.

6. LIVRABLE

Un rapport circonstancié sur l'adéquation des matériels aux zones ATEX est établi à l'issue de l'intervention.

Le rapport comporte, en annexe, un tableau listant les appareils audités et indiquant, pour chacun :

- son identification (marque, n° de série, type), sa localisation et les caractéristiques de la zone où il est implanté
- son éventuel marquage spécifique ATEX, selon l'ancienne ou la nouvelle approche et les éléments documentaires à disposition sur le site, si nécessaire ;
- un avis sur sa mise en œuvre vis-à-vis des exigences d'installation en zone ATEX.

Le cas échéant, les non-conformités sont motivées et associées à une proposition d'action corrective.

7. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CLIENT

7.1 Accompagnement de l'intervenant Bureau Veritas Exploitation

Une personne compétente connaissant bien les installations sera désignée pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas Exploitation. Cette personne doit être en mesure de présenter les matériels et de signaler toute anomalie détectée lors de contrôles précédents ou toute demande des autorités concernées (e.g. Inspection du Travail, Commission de Sécurité ou CHSCT). Elle est habilitée à la mise en service des matériels et effectue les manœuvres et essais nécessaires à la vérification.

Le Client conserve la direction et la responsabilité des matériels sur lesquels Bureau Veritas Exploitation est appelé à intervenir. Il s'assure que les matériels sont accessibles et présentés en état de propreté sans intervention préalable de Bureau Veritas Exploitation. Dans le cadre d'une inspection « détaillée » le client s'assure de l'ouverture des enveloppes et de la réalisation des mesures et essais requis.

7.2 Sécurité de l'intervenant Bureau Veritas

Le client se doit de garantir la sécurité des intervenants Bureau Veritas Exploitation pendant le temps nécessaire à la vérification en prenant les mesures indispensables vis-à-vis des risques du site, notamment les mesures visant à autoriser une intervention dans des zones ATEX qui ne sont pas mises à l'arrêt complet ou dont la suppression complète des produits générant le risque ne peut être obtenue. Le client se doit de fournir les moyens humains et matériels permettant l'inspection des matériels sans risque éventuel de chute.

7.3 Eléments d'information nécessaires aux vérifications :

Les informations suivantes, exigées par la réglementation et établies sous la responsabilité de l'employeur, doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des prestations :

- a) Le zonage ATEX dûment documenté où figurent notamment les éléments suivants :
 - localisation et l'étendue des zones ATEX ainsi que leur classement (0, 1, 2 / 20, 21, 22) ;
 - groupe de gaz / poussières (IIA, IIB, IIC / IIIA, IIIB, IIIC) ;
 - classe de température ou température maximale de surface des équipements (T1 à T6 / TMAX).
- b) Le DRPE listant les installations, appareils, systèmes de protection, équipements de travail et dispositif de raccordement associé en service tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 2003 ;
- c) les dossiers permettant le maintien en conformité des matériels en zone ATEX avec notamment leur mode de protection, la liste et l'emplacement des matériels, les pièces de rechange, les certificats et les notices et documentation présentant les informations techniques relatives à l'adéquation et aux conditions d'installation (degré IP, résistance à la corrosion, conditions spécifiques d'utilisation des matériels...) ;
- d) les rapports d'inspection et d'audit d'adéquation précédents.





ATEX

AUDIT D'ADEQUATION DES MATERIELS INSTALLES EN ZONE ATEX

FMAT02 (v07/2020) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite – 3/3

8. LIMITES DE LA MISSION

Sauf mention contraire définie dans les dispositions particulières du contrat, la mission est exécutée selon les limites suivantes :

- l'audit d'adéquation porte sur les parties visibles et accessibles des « matériels » définis au §1.2 ci-dessus limité à leur interfaçage avec les parties de l'ouvrage ou avec les éléments constitutifs ou intégrés de manière permanente à l'ouvrage où ils sont installés ;
- la vérification des réseaux de communication filaire, des canalisations fluides ou électrique, des gaines, des conduits, de leur supports, des structures, des carters, carénages ou de tout autre matériel « passif » installé en zone se limite à l'intégrité de l'isolement des conducteurs actifs et à la liaison équipotentielle des parties conductrices démontables ; ces matériels ne sont pas recensés ;
- l'appréciation des valeurs de mesures (résistance de terre, résistance d'isolement...) ou des résultats d'essais éventuellement requis pour la conduite d'inspection « détaillée », se fait sur la base des rapports transmis par le client ou l'installateur ;
- l'examen de la documentation définie au §7.3c) est limité aux documents disponibles lors de l'intervention et pour les matériels faisant l'objet d'une inspection « détaillée » définis aux dispositions particulières du contrat ;
- il est prévu qu'un matériel fasse l'objet d'une seule inspection : lorsque tout ou une partie d'un matériel ne peut être vérifiée (impossibilité de coupure, inaccessibilité, absence de documents...) le vérificateur en précise la raison dans son rapport ;

9. MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations ci-après, qui ne font pas partie de la présente mission, peuvent faire l'objet de missions complémentaires

- Complément de vérification ou une contre visite pour la levée de réserve suite à l'audit d'adéquation d'un matériel.
- Assistance au classement des zones ATEX ;
- Assistance à l'élaboration du « Document Relatif à la Protection contre les Explosions », tel que requis par le code du travail et la directive 1999/92/CE ;
- Assistance technique pour la mise en conformité d'une installation vis-à-vis de la réglementation ATEX ;
- Assistance à la prise en compte de la réglementation ATEX lors de la réalisation d'installations ;
- Vérification ou assistance à la réalisation des notes de calcul des boucles de sécurité intrinsèque ;
- Formation et/ou sensibilisation à la réglementation ATEX d'une installation.
- l'évaluation de l'adéquation des matériels non électriques mis en service avant le 1er juillet 2003 et la définition des mesures à mettre en place pour leur mise en conformité ;
- l'évaluation du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité dont certains doivent faire l'objet de vérifications au titre de l'arrêté du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.





ATEX

ASSISTANCE A L'ELABORATION DU « DOCUMENT RELATIF A LA PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS »

FMAT03 (v07/2020) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite – 1/2

1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet : assistance à l'employeur en vue de l'élaboration du « Document Relatif à la Protection contre les Explosions » (DRPE) requis par les articles R. 4227-52 à R. 4227-54 du code du travail. Ce document doit lui-même être intégré au « document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs » prévu par l'article R. 4121-1 du code du travail.

2. TEXTES DE REFERENCE

- Directive Européenne 1999/92/CE modifiée "prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives",
- Articles R. 4227-42 à R. 4227-54 du code du travail sur les obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail,
- Article R. 4216-31 sur la prévention des explosions,
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- Articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail sur la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,
- Article R. 4227-53 du code du travail sur le contenu du Document relatif à la protection contre les explosions.

3. CONTENU DU DOCUMENT RELATIF A LA PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Le document doit faire apparaître :

- la détermination et l'évaluation des risques d'explosion,
- la nature des mesures prises pour assurer la maîtrise du risque d'explosion,
- la classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter,
- les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50,
- les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité,
- le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet,

- la nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III du code du Travail.

L'élaboration du DRPE nécessite de disposer du zonage ATEX de l'installation dûment documenté.

L'élaboration du DRPE nécessite également d'avoir fait procéder au préalable à un audit de l'adéquation de l'installation, au regard des critères définis dans l'arrêté du 8 juillet 2003.

4. DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS

La présente mission comprend :

- la réalisation de l'analyse des risques, requise par les articles R. 4227-46 et 47 du code du travail.
- l'analyse des moyens techniques et organisationnels mis en œuvre par l'exploitant pour prévenir les risques d'explosion,
- la rédaction d'un document de synthèse servant de base au « document relatif à la protection contre les explosions ».

5. LIVRABLE

Rapport servant de base à l'élaboration par l'employeur du DRPE, et rappelant :

- les éléments techniques et organisationnels qui conduisent aux conclusions proposées,
- les paramètres influents,
- les hypothèses liées aux installations

6. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CLIENT

6.1 Une personne compétente de l'établissement connaissant bien les installations sera désignée pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas Exploitation. Le client conserve la direction et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels Bureau Veritas Exploitation est appelé à intervenir.

6.2 Les informations suivantes, exigées par la réglementation et établies sous la responsabilité de l'employeur, doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des études :

- Plan d'ensemble du site,
- Plans spécifiques des installations concernées,
- Liste exhaustive et caractéristiques d'explosivité des produits inflammables :
 - Poussières (composition, granulométrie, température d'allumage, énergie minimale d'inflammation, concentration minimale explosible, densité, ...),





ATEX

ASSISTANCE A L'ELABORATION DU « DOCUMENT RELATIF A LA PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS »

FMAT03 (v07/2020) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite – 2/2

- Liquides (composition, point éclair, température d'auto-inflammation, LIE, LSE, densité de vapeur, ...),
- Gaz (composition, température d'auto-inflammation, LIE, LSE, densité...),
- Descriptifs des équipements, des process et des opérations de maintenance,
- Descriptif de la ventilation des installations (débits de ventilation, phases de fonctionnement, pression relative des ateliers, dispositifs de contrôle du bon fonctionnement de la ventilation, présence de hottes ou systèmes de ventilation locale...),
- Descriptif des systèmes de détection de gaz ou vapeurs inflammables, Descriptif des systèmes d'inertage ou autres moyens de prévention des explosions,
- Procédures d'exploitation, de maintenance, de formation, ...
- Rapport documenté de zonage ATEX de l'installation
- Rapport d'audit de l'adéquation de l'installation en zones ATEX

7. MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations ci-après, qui ne font pas partie de la présente mission, peuvent faire l'objet de missions complémentaires :

- Assistance au classement des zones ATEX,
 - Audit d'adéquation de l'installation en zones ATEX (adéquation du matériel et des équipements),
 - Assistance technique pour la mise en conformité d'une installation vis-à-vis de la réglementation ATEX,
 - Assistance à la prise en compte des réglementations ATEX,
- Formation et/ou sensibilisation à la problématique ATEX d'une installation.



Annexe : Conditions générales

Annexe 1 -Condition particulière Covid 19

1.1. Considérant l'existence de l'épidémie de coronavirus dit COVID 19 déclarée le 24 janvier 2020 en France (l'« Epidémie »), les Parties conviennent expressément de la possibilité de suspendre leurs obligations respectives au titre du Contrat, jusqu'au passage au stade 4 du plan ORSAN constatant un retour à la normale de la situation mettant fin aux mesures décrétées par le Gouvernement, et prolongée si nécessaire sur accord des parties (la « Période »), dans les conditions décrites ci-après.

1.2. Pendant la Période chaque Partie peut signifier

1.3. à l'autre, par courrier recommandé avec accusé de réception, de difficultés d'exécution de ses obligations liées (i) à l'Epidémie, (ii) aux mesures gouvernementales prises en conséquences de celle-ci et/ou (iii) à tout autre événement qui découlerait directement des (i) et (ii) exposés ci-avant.

1.4. Les Parties devront dans un délai de un (1) mois, convenir d'un plan d'action, dont la durée sera définie conjointement, permettant la mise en place de mesures compensatoires et économiquement raisonnables afin d'exécuter au mieux leurs obligations respectives.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi et en accord avec la volonté qui les a guidée lors des négociations et de la conclusion du Contrat.

1.5. Lorsqu'aucune mesure compensatoire ne peut être mise en place les Parties conviennent de suspendre leurs obligations respectives, pour une durée ne pouvant excéder la Période. L'ensemble des clauses du Contrat sont suspendues à l'exception de celles destinées à survivre à la résiliation ou à l'expiration du Contrat.

1.6. A l'issue de la durée de suspension convenue ou du plan d'action, le Contrat reprend dans les termes et conditions convenues initialement sous réserve des aménagements nécessaires, consécutifs à l'Epidémie.

1.7. Si les Parties ne parviennent à un accord dans le délai de un mois, le Contrat sera résilié. Pendant ce délai, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour se conformer aux engagements du Contrat.

1.8. La mise en œuvre de la présente clause ne peut donner lieu au versement d'indemnité de quelque nature que ce soit pour les Parties (hors rémunération versée au titre des Prestations), être susceptible d'engager la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ou être constitutive d'une cause de résiliation pour faute conformément à l'article RESILIATION des Conditions Générales de Services.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE

CGSF-VC BV EXPLOITATION (v10-2020)

1 APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Sauf accord contraire écrit et signé entre BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS (ci-après « la Société ») et toute personne physique ou morale qui achète les services de la Société (ci-après « le Client »), et sous réserve des dispositions légales impératives, les présentes Conditions Générales :

- 1.1.1 s'appliquent et sont pleinement intégrées aux contrats (ci-après « les Accords ») conclus entre la Société et le Client (ci-après « les Parties ») relatifs aux services fournis par la Société (ci-après « les Services »),
- 1.1.2 et prévalent sur tous les termes ou articles contradictoires contenus ou visés dans tout document remis par le Client (notamment ses propres conditions générales), les lois non impératives, les usages commerciaux et la pratique des affaires.

2 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

- 2.1 La Société a pour objet la fourniture, en tant que tierce partie indépendante, d'informations qui consistent en un constat, avis, appréciation ou recommandation. A cet effet, elle effectue des opérations de contrôle, d'inspection, d'évaluation, d'audit et/ou d'expertise, pour lesquelles elle recourt à des procédés d'examen, d'échantillonnage, d'essais, d'analyse, de mesure et autres qui lui permettent de réunir en toute indépendance, impartialité et objectivité les éléments constitutifs de l'information demandée. Cette dernière est communiquée au Client sous la forme de fiches de vérification ou de contrôle, de rapports, de certificats, d'attestations ou par tout autre moyen approprié.
- 2.2 La Société doit, avec l'application, la compétence et la diligence que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un organisme compétent dans les domaines de la certification, l'inspection, l'audit et les essais industriels, ainsi que dans l'exécution de services de nature identique et dans des conditions similaires, fournir les Services et délivrer les rapports au Client, conformément :
 - 2.2.1 aux exigences spécifiques énoncées dans le bon de commande signé ou toute autre instruction du Client acceptée par la Société et faisant partie intégrante de l'Accord ;
 - 2.2.2 aux usages et pratiques de la profession ainsi qu'aux normes, règles ou référentiels professionnels applicables à la prestation concernée et, à défaut, aux méthodes jugées les plus appropriées par la Société, au cas par cas, en fonction de la nature des Services et des contraintes techniques qui en découlent ainsi que des honoraires convenus ;
 - 2.2.3 aux délais spécifiés dans le bon de commande ou toute autre instruction du Client intégrée dans l'Accord (ces délais devant être considérés comme indicatifs).
- 2.3 Dans le cadre de ses activités, la Société ne se substitue pas aux autres intervenants tels que designers, architectes, bureaux d'étude, ingénieurs-conseils, constructeurs, entrepreneurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants, fabricants, producteurs, vendeurs, acheteurs, opérateurs, transporteurs ou propriétaires qui, nonobstant l'intervention de la Société, continuent d'assumer l'intégralité des obligations qui leur incombent. En particulier, les rapports, avis et recommandations formulés par la Société ne sauraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.
- 2.4 Les rapports sont rendus sur la base des documents et informations mis à disposition par le Client. La Société ne peut être tenue responsable de toute erreur, omission ou inexactitude dans les rapports résultant de renseignements erronés ou incomplets.
- 2.5 Les rapports reflètent les conclusions de la Société lors de l'exécution des Services et uniquement sur la base des informations mises à la disposition de la Société par le Client avant et pendant l'exécution des Services. La Société n'a aucune obligation de mettre à jour les rapports après leur délivrance, sauf indication contraire prévue dans l'Accord.
- 2.6 Sauf stipulation écrite contraire, la Société effectue ses investigations par sondages et ne procède pas à des examens ou vérifications systématiques et généraux. Les Services de la Société ne s'exerçant pas sur la totalité de l'objet auquel ils se rapportent, l'information fournie par la Société ne peut en aucun cas être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
- 2.7 Pour les Services nécessitant des échantillons, les rapports énonceront les résultats de la Société exclusivement à l'égard desdits échantillons. Hormis une indication spécifique et explicite indiquée dans les rapports, les résultats y figurant ne peuvent être indicatifs ou représentatifs de la qualité ou des caractéristiques du lot à partir duquel un échantillon est prélevé.

- 2.8 Les représentants de la Société ne sont pas tenus d'assurer une présence permanente sur le site d'intervention. Leurs visites sont en général effectuées de manière
- 2.9 Sauf instruction expresse contraire du Client intégrée dans l'Accord, les rapports et documents émis par la Société ont pour objet de relater les faits que la Société aura pu relever dans la limite des consignes qu'elle aura reçues, sans que la Société soit tenue d'y faire référence ou de rapporter des faits ou circonstances qui sortiraient du cadre spécifique de sa mission.
- 2.10 La procédure de traitement des réclamations et appels concernant les prestations accréditées sera mise à disposition de toutes personnes intéressées sur demande écrite.
- 2.11 La Société peut confier, avec l'accord du Client, l'exécution de la totalité ou une partie des Services à l'une des sociétés du groupe Bureau Veritas ou à un sous-traitant. Aux fins de l'Article 8.2 le Client consent à ce que la Société leur divulgue les Informations Confidentielles en sa possession uniquement dans le cadre de la prestation des Services.
- 2.12 Dans les cas permis par la loi et sous réserve des exigences d'accréditation de notification et d'agrément, la Société pourra céder le contrat dont elle est titulaire à l'une des sociétés du groupe Bureau Veritas et ce, avec les mêmes niveaux d'exigences et de garantie, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

3 OBLIGATIONS DU CLIENT

- 3.1 Le Client s'engage à :
 - 3.1.1 s'assurer que les instructions nécessaires à la réalisation des Services parviennent en temps utile à la Société ;
 - 3.1.2 fournir à la Société, ainsi qu'à ses représentants, consultants et employés, en temps utile et sans frais, (i) un accès à ses moyens matériels (locaux, bureaux, données et autres installations), (ii) un accès à son personnel et (iii) tous les moyens de transport vers tous les sites concernés par les Services ;
 - 3.1.3 hormis les documents accessibles au public, remettre en temps utile à la Société tous les documents de travail et informations nécessaires à la bonne exécution des Services ;
 - 3.1.4 fournir à la Société tous détails et informations utiles concernant l'utilisation prévue ou la destination des Services ;
 - 3.1.5 adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des conditions de travail sur le chantier durant l'exécution des Services et informer la Société de toutes les lois et tous les règlements applicables en matière de santé et de sécurité et toutes autres consignes de sécurité relatives aux sites et équipements du Client ;
 - 3.1.6 veiller à ce que tout l'équipement du Client soit en bon état et adapté aux fins pour lesquelles il est utilisé en relation avec les Services et se conforme à toutes les règles applicables ;
 - 3.1.7 le cas échéant, obtenir et maintenir toutes les licences et autorisations nécessaires à la réalisation des Services et respecter toutes les lois applicables ;
 - 3.1.8 veiller à ce que tous les documents, informations et matériels mis à la disposition de la Société par le Client en vertu de l'Accord ne portent pas atteinte ni ne constituent une infraction à tout brevet, droit d'auteur, marque déposée, secret de fabrication, licence, ou autres droits de propriété (y compris intellectuelle) de tout tiers ;
 - 3.1.9 faire effectuer toutes les manœuvres et manipulations sur installations et équipements nécessaires à l'accomplissement des Services.
- 3.2 Le Client est seul responsable de l'utilisation des rapports ou avis fournis par la Société. Ni la Société ni ses représentants ne peuvent garantir la qualité, les résultats, l'efficacité ou la pertinence de toute décision ou action qui pourrait être entreprise sur la base des rapports ou avis fournis en vertu de l'Accord.
- 3.3 Les rapports sont émis par la Société et sont destinés à l'usage exclusif du Client. Sauf stipulation écrite contraire, ils ne doivent être ni publiés, ni utilisés à des fins publicitaires, ni copiés ou reproduits pour une distribution à toute autre personne physique ou morale, ni divulgués publiquement.



BUREAU
VERITAS



- 3.3.1 Lorsque les Services sont réalisés sous couvert d'accréditation, le Client ne peut faire référence à cette dernière que par le biais de la reproduction intégrale des rapports émis par la Société.
- 3.3.2 De la date de conclusion de l'Accord à l'expiration d'un délai de douze (12) mois après la fin des Services ou la résiliation de l'Accord, le Client s'interdit, sauf accord écrit et préalable de la Société, à faire, directement ou indirectement, des offres d'embauche à un collaborateur de la Société affecté à l'exécution de l'Accord, ou à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit.

4 CONDITIONS DE PAIEMENT

- 4.1 Le Client s'engage à régler les honoraires et frais dus à la Société dans les conditions fixées au présent article et à toute autre stipulations de l'Accord. Les honoraires et frais sont exclusifs de toutes taxes éventuellement applicables.
- 4.2 Sauf stipulation écrite contraire, le Client s'engage à payer dans son intégralité chaque facture valide qui lui est soumise par la Société dans les quinze (15) jours de la date d'émission de ladite facture.
- Sans préjudice de tout autre droit ou recours, si le Client omet de payer la Société à la date d'échéance, la Société :
- 4.2.1 appliquera, sans formalité préalable et de plein droit conformément à l'article L441-10 du Code de commerce, une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sur le montant TTC impayé ; l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 40 € sous réserve de modification réglementaire de ce montant qui se substituera alors à celui ci-avant indiqué, sans préjudice de toute réclamation pour le paiement des sommes supplémentaires ayant pu être exposées,
- 4.2.2 pourra suspendre tous les Services jusqu'à ce que le paiement ait été entièrement effectué.
- 4.3 Nonobstant toute autre disposition, toutes les sommes payables à la Société en vertu de l'Accord sont immédiatement dues en cas de résiliation et ce sans préjudice de tout droit de réclamer des intérêts et dommages-intérêts en vertu des lois et règlements applicables ou de l'Accord.
- 4.4 Sauf stipulation écrite contraire, les honoraires dus à la Société sont révisables annuellement dès lors que la durée des Services dépasse un (1) an, de même qu'en cas de suspension des Services.

5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ECHANGES PAR VOIE ELECTRONIQUE

- 5.1 Le Client reconnaît la validité et la force probante des échanges par emails réalisés par la Société à son attention et accepte que lesdits échanges reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.
- 5.2 En cas de commande en ligne, le clic du Client effectué au titre de l'acceptation des présentes Conditions Générales, mais également au titre de la validation finale de sa commande, constitue une signature électronique qui a, entre les Parties, la même valeur qu'une signature manuscrite.
- 5.3 Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la Société dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties.
- 5.4 L'archivage des Accords, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

6 PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 6.1 Le Client reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle liés à l'exécution de l'Accord, y compris les noms, marques, inventions, logos et droits d'auteurs de la Société et des sociétés du groupe Bureau Veritas, demeurent leur propriété exclusive et ne doivent pas être utilisés par le Client sans leur accord préalable écrit.
- 6.2 L'exécution de l'Accord n'aura pas pour effet de modifier ou d'altérer les droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des Parties à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou de ceux générés par chacune d'elles indépendamment de l'Accord. Il est ainsi convenu, d'un commun accord entre les Parties, que ces droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des Parties à la date de conclusion de l'Accord, ou de ceux générés par chacune d'elles indépendamment de l'Accord, resteront la propriété exclusive de celles-ci, même si les connaissances incluses dans lesdits droits de propriété intellectuelle sont intégrées aux résultats des Services objet de l'Accord.

7 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- 7.1 Chaque Partie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller, à tout moment, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles.
- 7.2 Les règles applicables en matière de protection des données personnelles figurent en Annexe 1 des présentes.

8 CONFIDENTIALITE

- 8.1 Sont considérées comme des informations confidentielles (les « Informations Confidentielles ») : toutes Informations non publiques échangées entre les Parties, notamment savoir-faire, croquis, photographies, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, secrets d'affaires et commerciaux, marques, logos, qu'elles soient écrites ou orales.
- 8.2 Aucune des Parties ne doit divulguer ou utiliser, pour quelque fin que ce soit, les Informations Confidentielles qu'elle pourrait acquérir ou recevoir dans le cadre de l'exécution de l'Accord, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui a divulgué ces Informations Confidentielles.
- 8.3 A l'expiration ou à la résiliation de l'Accord pour une raison quelconque, chaque Partie doit détruire ou retourner à l'autre Partie les Informations Confidentielles qui sont en sa possession ou sous son contrôle. Cependant, rien n'interdit à la Société de conserver des copies de ses rapports et analyses, conformément à sa politique d'archivage et aux
- 8.4 L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations
- 8.4.1 qui sont dans le domaine public ou tombent dans le domaine public sans violation de l'Accord ;
- 8.4.2 qui étaient déjà en possession de la partie récipiendaire avant d'être communiquées ;
- 8.4.3 qui sont communiquées à la partie récipiendaire par un tiers autorisé à procéder à une telle divulgation ;
- 8.4.4 qui sont divulguées conformément aux exigences d'un texte légal ou réglementaire ou par une autorité administrative, judiciaire ou boursière ou par un organisme d'accréditation ;
- 8.4.5 qui sont divulguées à l'une des sociétés du groupe Bureau Veritas ou à des sous-traitants de la Société pour la réalisation des Services.

9 LIMITATION DE RESPONSABILITE

- 9.1 Dans l'hypothèse où la responsabilité de la Société serait mise en cause au titre de l'exécution de l'Accord, sauf cas de dol ou faute lourde, quel que soit le nombre de réclamations, pour toute nature de préjudices matériels, immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel, la responsabilité financière totale cumulée de la Société ne pourra excéder cinq (5) fois le montant de la rémunération payée par le Client à la Société en application de l'Accord.
- 9.2 Le Client indemnisera la Société et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre, quel que soit le fondement dudit recours, en relation avec l'intervention de la Société, dès lors que la somme mise à la charge de la Société suite audit recours dépassera le plafond de responsabilité fixé à l'Article 9.1 ci-dessus.
- 9.3 En outre, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, la Société ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.
- 9.4 Le Client reconnaît que les clauses du présent article constituent une condition essentielle et déterminante de l'Accord, sans lesquelles ce dernier n'aurait pas été conclu.

10 RESILIATION

- 10.1 Sans préjudice des autres droits et recours que les Parties peuvent avoir, en cas de manquement par l'une des Parties à l'une des obligations prévues dans l'Accord, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le ou les manquement(s) en cause, l'autre Partie pourra résilier l'Accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin de recours en justice.
- 10.2 En cas de résiliation de l'Accord pour une raison quelconque, le Client doit régler, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation, toutes les factures impayées et les intérêts relatifs aux Services réalisés jusqu'au jour de la résiliation. En outre, le Client devra restituer l'ensemble des équipements de la Société.
- 10.3 Après la résiliation ou l'expiration de l'Accord, les Articles 4, 6, 7, 8 et 16 subsistent et poursuivent leurs effets de plein droit.

11 AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des stipulations de l'Accord était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les Parties s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres stipulations de l'Accord.





12 CESSION

Le Client s'interdit de céder ou de transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations résultant de l'Accord, sous quelque forme que ce soit et sous quelque modalité que ce soit et notamment sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs, location gérance, sans l'accord préalable, exprès et écrit de la Société.

13 INTEGRALITE

L'Accord, y compris les annexes, constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties, relatif à son objet et se substitue à toute autre disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux portant sur le même objet.

14 INDEPENDANCE DES PARTIES

14.1 Les Parties déclarent qu'elles n'ont pas l'intention que l'Accord, dans son contenu comme dans ses effets, soit constitutif d'une société ou de toute autre entité. Chaque Partie agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie.

14.2 Dans le cadre de l'Accord, chaque Partie agit sous sa propre responsabilité et n'a pas la qualité de mandataire ou d'agent de l'autre Partie.

15 NOTIFICATIONS

15.1 Les notifications ou autres communications de documents nécessaires à l'exécution de l'Accord peuvent être valablement envoyées par remise en main propre, par courrier prioritaire par la poste, par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre forme écrite convenue entre les Parties.

15.2 Les Parties élisent domicile en leur siège social.

16 LOI APPLICABLE ET COMPETENCE TERRITORIALE

16.1 L'Accord est régi et interprété conformément au droit français.

16.2 Tout litige portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'Accord sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre (France).

ANNEXE 1: PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à ce qu'elles, leurs employés ou toute personne agissant en leur nom se conforment à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection de la vie privée et en particulier au Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (« **RGPD** »), ensemble les « **Lois sur la Protection des Données** »).

Dans le cadre des Accords la Société agit en qualité de « **Sous-traitant** » et le Client en qualité de « **Responsable de Traitement** », tels que ces termes sont définis par les Lois sur la Protection des Données. Le Client fait appel à la Société pour des Services pouvant exiger, directement ou indirectement, la collecte et le traitement des données personnelles des personnes concernées par la demande du Client (ci-après le « **Traitement** »).

Les Parties échangent toutes informations pertinentes sur les opérations contractuelles entraînant l'application des Lois sur la Protection des Données ; elles coopèrent à tout moment et de manière diligente pour formaliser toute la documentation nécessaire au Traitement.

A.1 TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Le Traitement présente les caractéristiques suivantes :

Le Traitement est réalisé aux fins de permettre l'exécution des Accords, notamment l'exécution de tests, d'audits, de contrôles ou de tout autre Service demandée par le Client tel que décrit dans les conditions particulières et/ou commande du Client. Le Traitement pourra également être réalisé à des fins de prospections commerciales, sur la base des intérêts légitimes de la Société, pour faire bénéficier le Client d'offres similaires ou analogues, et/ou lui notifier des informations relatives à la Société.

Les personnes concernées sont les employés, contractants et partenaires commerciaux du Client, ainsi que toutes personnes concernées directement ou indirectement par l'objet des Services objet des Accords.

Les catégories de données personnelles traitées sont relatives à l'identité, la vie professionnelle, aux données de connexion et de localisation des personnes concernées.

La Société conserve les données personnelles en base active tout au long de l'exécution des Accords, y compris toute garantie contractuelle ou légale éventuelle, et pour une durée supplémentaire de trois (3) ans à compter de son terme. Elles sont ensuite archivées pour une durée de cinq (5) ans. Les données personnelles sont archivées à des fins de preuve et d'expertises jusqu'à ce que ces conditions se réalisent.

A.2 OBLIGATION DES PARTIES

Le Client en tant que Responsable de Traitement et la Société en tant que Sous-traitant se conforment à toutes leurs obligations lors de l'exécution des Accords, au sens des Lois sur la Protection des Données.

En tant que Responsable de Traitement, le Client s'engage et garantit que :

il informe les personnes concernées du Traitement qu'il fait réaliser, en conformité avec les articles 13 et 14 du RGPD ;

il donne des instructions conformes au RGPD ;

il permet aux personnes concernées d'exercer leurs droits dans les conditions des Lois sur la Protection des Données, notamment leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, leur droit de restreindre le Traitement, leur droit à la portabilité des données ainsi que leur droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris à des fins de profilage) ;

il communique à la Société le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;

il réalise, lorsque cela est nécessaire, une analyse d'impact des traitements envisagés dans les conditions de l'article 35 du RGPD.

En tant que Sous-traitant, la Société s'engage et garantit que :

- elle tient un registre des traitements conforme à l'article 30 du RGPD ;

- elle traite les données personnelles exclusivement aux fins énoncées aux Accords et, en tout état de cause, exclusivement pour les besoins de l'exécution des Accords, excluant ainsi toute utilisation, exploitation ou communication ultérieure de ces données personnelles pour ses propres besoins internes ou pour les besoins de tiers ;

- elle traite les données personnelles conformément aux instructions du Client (celles-ci étant contenues dans les Accords), sauf (i) en cas de besoin urgent d'atténuer les effets d'une faille de sécurité, comme indiqué à l'article A.4 ci-dessous, ou (ii) si la Société estime que les instructions du Client contredisent les obligations des Lois sur la Protection des Données ;

- elle assiste le Client dans la réalisation des audits d'impacts, la consultation des autorités de protection des données et pour la réponse du Client aux personnes concernées exerçant leurs droits ;

- sur instruction et sous la responsabilité du Client, supprime les données personnelles ou les retourne au Client, et détruit les copies existantes, dans la mesure du droit applicable ;

- elle fournit au Client toutes les informations nécessaires démontrant que le Traitement respecte les Lois sur la Protection des Données, sur demande.

Le Responsable de Traitement ou tout auditeur qu'il mandate peut réaliser un audit par année contractuelle, chaque Partie conservant la charge de ses coûts.

La Société informe le Client de toute circonstance entraînant son incapacité à fournir les Services conformément aux Lois sur la Protection des Données, auquel cas la Société et le Client coopèrent de bonne foi pour résoudre le problème, en particulier pour identifier l'impact de telles circonstances sur les Services et pour déterminer les changements aux Accords ou aux Services qui peuvent être requis.

A.3 CONFIDENTIALITE

La Société garde toutes les données personnelles confidentielles et s'assure notamment de la mise en place de politiques d'habilitation adaptées pour l'accès de ses employés et sous-traitants aux données personnelles.

La Société s'assure que seules les personnes ayant besoin de prendre connaissance des données personnelles aux fins de fournir les Services pourront y avoir accès, que ces personnes sont liées par des obligations légales ou contractuelles de confidentialité, et que ces personnes ne traitent les données personnelles que sur instructions du Client, sous réserve du droit applicable.

A.4 MESURES DE SECURITE

La Société assure la sécurité des données personnelles, notamment par la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles commercialement raisonnables pour les Services, adéquates aux Traitements impliqués dans la fourniture des Services, au regard de l'état de l'art, des coûts raisonnables de mise en œuvre, des risques associés aux traitements et de la nature des données personnelles. Ces mesures visent à prévenir la perte, le vol, l'effacement accidentel ou frauduleux, l'altération ou la divulgation, l'utilisation ou l'accès non autorisés aux données personnelles lorsque le Traitement comprend des transmissions de données sur un réseau.

La Société notifie au Client dans les plus brefs délais (i) toute violation de la sécurité des données personnelles ainsi que (ii) toutes les informations nécessaires pour permettre au Client de respecter ses obligations en matière de notification des violations de données personnelles.

A.5 PRESTATAIRES TIERS ET TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNEES PERSONNELLES

Le Client accepte expressément que la Société ait recours à un prestataire tiers de service (le « **Sous-traitant ultérieur** ») pour tout ou partie des opérations des Traitements. La Société fournit sur demande une liste des Sous-traitants ultérieurs, comprenant la description et la localisation de leurs utilisations des données personnelles pour les Traitements. La Société notifie par écrit au Client tout changement de Sous-traitant ultérieur et tout changement du Traitement que cela implique. Tout Sous-traitant ultérieur est contractuellement tenu par des obligations de protection des données personnelles au moins aussi fortes que celles des Accords, et la Société reste responsable de toute violation des Lois de Protection des Données par le prestataire tiers.

Le Client autorise la Société à transférer les données personnelles à toute société du groupe Bureau Veritas ou à tout prestataire tiers situé en dehors de l'Espace Economique Européen ou en dehors de pays ayant un niveau de protection suffisant, aux seuls fins de la fourniture des Services. La Société encadre tout transfert de données personnelles par les clauses contractuelles standard de la Commission Européenne ou par des garanties équivalentes reconnues par les Lois sur la Protection des Données



**BUREAU
VERITAS**